

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 553

RE: Amendement au règlement de construction et de zonage no 66.- Articles 124-E et 124-F.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 18 décembre 1967, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:  
~~Lucien Paré,~~  
Marius Fortier,  
Adrien Cloutier,  
Henri Casault,  
~~Vilmont Verreault,~~  
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 615 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Il est ajouté les articles 124-E et 124-F au chapitre 14 du règlement 66, à savoir:

ARTICLE 124-E:

" Pour tout terrain cadastré préalablement à l'adoption du règlement no 66 (soit avant le 22 septembre 1954), il est permis dans les zones "A" et "B" de construire des habitations bi-familiales, en autant que la superficie minimum de ces lots sera de 6,000 pieds carrés, dans les zones "A" et que la superficie minimum sera de 5,000 pieds carrés, dans les zones "B". "

ARTICLE 124-F:

" Pour toutes les habitations existantes avant l'entrée en vigueur du règlement no 66 (soit avant le 22 septembre 1954), il est permis dans les zones "A" et "B" d'avoir trois (3) logements, en autant que le terrain aura une superficie minimum de 10,000 pieds carrés, et, que les dimensions du bâtiment ne seront pas augmentées. "

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la Cité de Charlesbourg, en vue de leur permettre d'approuver ledit règlement, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par

voie de scrutin;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert auront été dûment accomplies.

SIGNE: \_\_\_\_\_  
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: \_\_\_\_\_  
Pierre-G.Dorion, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:553-1-610)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 18 décembre 1967, a adopté le règlement no 553, ayant pour objet d'amender le règlement no 66 et ses amendements, afin d'ajouter les articles 124-E et 124-F, à savoir:

ARTICLE 124-E:

" Pour tout terrain cadastré préalablement à l'adoption du règlement no 66 (soit avant le 22 septembre 1954), il est permis dans les zones "A" et "B" de construire des habitations bi-familiales, en autant que la superficie minimum de ces lots sera de 6,000 pieds carrés, dans les zones "A" et que la superficie minimum sera de 5,000 pieds carrés, dans les zones "B". "

ARTICLE 124-F:

" Pour toutes les habitations existantes avant l'entrée en vigueur du règlement no 66 (soit avant le 22 septembre 1954), il est permis dans les zones "A" et "B" d'avoir trois (3) logements, en autant que le terrain aura une superficie minimum de 10,000 pieds carrés, et, que les dimensions du bâtiment ne seront pas augmentées. "

Charlesbourg, ce 22 décembre 1967.

Le Greffier de la Cité:  
PIERRE-G.DORION, Avocat.

---

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:553-2-614)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 18 décembre 1967, a adopté le règlement no 553, ayant pour objet d'amender le règlement no 66 et ses amendements, afin d'ajouter les articles 124-E et 124-F, à savoir:

ARTICLE 124-E:

" Pour tout terrain cadastré préalablement à l'adoption du règlement no 66 (soit avant le 22 septembre 1954), il est permis dans les zones "A" et "B" de construire des habitations bi-familiales, en autant que la superficie minimum de ces lots sera de 6,000 pieds carrés, dans les zones "A" et que la superficie minimum sera de 5,000 pieds carrés, dans les zones "B". "

ARTICLE 124-F:

" Pour toutes les habitations existantes avant l'entrée en vigueur du règlement no 66 (soit avant le 22 septembre 1954), il est permis dans les zones "A" et "B" d'avoir trois(3) logements, en autant que le terrain aura une superficie minimum de 10,000 pieds carrés, et, que les dimensions du bâtiment ne seront pas augmentées."

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il leur soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 4 janvier 1968, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, à 7.00 heures p.m.

Charlesbourg, ce 29 décembre 1967.

Le Greffier de la Cité:  
PIERRE-G.DORION, Avocat.

---

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:553-3-621)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 553 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 4 janvier 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66 et ses amendements, afin d'ajouter les articles 124-E et 124-F, à savoir:

ARTICLE 124-E:

" Pour tout terrain cadastré préalablement à l'adoption du règlement no 66 (soit avant le 22 septembre 1954), il est permis dans les zones "A" et "B" de construire des habitations bi-familiales, en autant que la superficie minimum de ces lots sera de 6,000 pieds carrés, dans les zones "A" et que la superficie minimum sera de 5,000 pieds carrés, dans les zones "B". "

ARTICLE 124-F:

" Pour toutes les habitations existantes avant l'entrée en vigueur du règlement no 66 (soit avant le 22 septembre 1954), il est permis dans les zones "A" et "B" d'avoir trois (3) logements, en autant que le terrain aura une superficie minimum de 10,000 pieds carrés, et, que les dimensions du bâtiment ne seront pas augmentées. "

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 8 janvier 1968.

Le Greffier de la Cité:  
PIERRE-G.DORION, Avocat.



A T T E S T A T I O NAVIS NOS: 553-1-610, -2-614, -3-621

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 553, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 22 décembre 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 29 décembre 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3.- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 8 janvier 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 10ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-huit.

\_\_\_\_\_  
 PIERRE-G. DORION, Avocat,  
 Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O NNOTICES NOS: 553-1-610, -2-614, -3-621

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 553, by posting:

- 1.- ~~The~~ The first notice, in French, in "L'Action", on December 22nd 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on December 29th 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3.- The third notice, in French, in "L'Action", on January 8th 1968, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 10th day of January one thousand nine hundred and sixty-eight.

\_\_\_\_\_  
 PIERRE-G. DORION, Lawyer,  
 City Clerk.

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 553, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 18 décembre 1967, ayant pour objet d'amender le règlement no 66 et ses amendements, afin d'ajouter les articles 124-E et 124-F, à savoir:

ARTICLE 124-E:

" Pour tout terrain cadastré préalablement à l'adoption du règlement no 66 (soit avant le 22 septembre 1954), il est permis dans les zones "A" et "B" de construire des habitations bi-familiales, en autant que la superficie minimum de ces lots sera de 6,000 pieds carrés, dans les zones "A" et que la superficie minimum sera de 5,000 pieds carrés, dans les zones "B". "

ARTICLE 124-F:

" Pour toutes les habitations existantes avant l'entrée en vigueur du règlement no 66 (soit avant le 22 septembre 1954), il est permis dans les zones "A" et "B" d'avoir trois (3) logements, en autant que le terrain aura une superficie minimum de 10,000 pieds carrés, et que les dimensions du bâtiment ne seront pas augmentées. "

a été soumis aux électeurs municipaux, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables ~~à l'adoption~~ le 4 janvier 1968, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été ~~approuvé~~ approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 10ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-huit.

\_\_\_\_\_  
Hector Verret, Maire.

\_\_\_\_\_  
Pierre-G. Dorion, Greffier.

\_\_\_\_\_